

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DIRECTION DES AFFAIRES
POLITIQUES

N° 0 2 4 9 /APCS/RCS.

14.

/)/ O T E de Présentation sur

L'ACCORD CULTUREL

entre

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

-:-:-:-:-

L'Accord culturel entre la République du Sénégal et la République Fédérale du Nigéria, signé à Dakar, le 28 mars 1971, à l'occasion de la visite officielle, au Sénégal, du Chef de l'Etat Nigérian, Son Excellence le Général Yakubu GOWON, traduit la volonté des autorités nigérianes et sénégalaises, de favoriser une meilleure connaissance et une compréhension entre les deux Pays.

En cela, les deux Gouvernement sont déterminés à oeuvrer dans le sens de la réalisation de l'Unité Africaine.

- CONTENU DE L'ACCORD -

L'Accord prévoit des échanges :

- . d'enseignants
- . de chercheurs
- . de techniciens
- . d'étudiants
- . de stagiaires

./.

Des bourses allocations scolaires et subventions seront attri -
buées par chaque Partie, aux étudiants de l'autre Partie, en vue de leur
permettre, d'entreprendre ou de poursuivre des études ou des stages dans
le territoire de l'autre Partie.

L'Accord prévoit également le libre accès des étudiants artistes,
chercheurs, conférenciers, dans les musées, monuments d'art, centre cul-
turels et sportifs, bibliothèques et archives nationales, collections
d'art, centre de recherches et institutions scientifiques.

Il encourage de même :

- . les échanges de programme de radiodiffusion
- . de musique enregistrée
- . de livres, brochures, revues littéraires, artistiques, scienti-
fiques et techniques.

Des rencontres sportives, des stages d'éducation physique, des
chantiers de jeunesse seront organisés alternativement au Sénégal et au
Nigéria

Les programmes d'histoire et de géographie des Etablissements
d'enseignement de chaque pays comporteront des notions aussi précises
que possible sur le passé artistique ainsi que sur les tendances de l'art
moderne de l'autre pays.

L'Accord entrera en vigueur 30 jours après l'échange de notes
entre les deux Gouvernements, confirmant qu'il a été approuvé conformé-
ment à la procédure constitutionnelle de chacune des deux Parties contrac-
tantes.

L'exécution des mesures figurant dans l'Accord fera l'objet de
Protocoles couvrant une période déterminée. Ils seront élaborés conjoin-

./.

- 3 -

tement par les deux Parties.

En vue de l'élaboration de ces Protocoles, une Commission permanente sera créée, au Sénégal et au Nigéria, chacune pouvant se réunir à la demande de l'une ou de l'autre Partie.

Ces Commissions seront composées des Ministères :

- de l'Education nationale
- de la Culture
- des affaires étrangères
- de la Jeunesse et des Sports
- de Conseillers (au besoin)
- et d'un Représentant de l'Ambassade du Pays co-signataire.

Telle est, l'économie de l'Accord que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

En adoptant cet Accord culturel, vous contribuerez au resserrement des liens d'amitié et de coopération existant entre la République du Sénégal et la République Fédérale du Nigéria. 

Dakar, le 9 avril 1971.


Dr. Amadou Karim GAYE.

13694

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE 1972

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la
Législation, les Finances, les Affaires Economiques, l'Education,
le Travail et les Travaux Publics.

SUR le PROJET DE LOI n° 10/72 autorisant le Président de la
République a ratifier l'Accord Culturel entre la République du
Sénégal et la République Fédérale du Nigéria signé à Dakar le
28 Mars 1971.

Par
Mr. Nalla N'DIAYE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'intercommission s'est réunie le 17 Janvier 1972 pour examiner le projet de loi 10/72 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République Fédérale du Nigéria, signé à Dakar le 28 mars 1971.

A l'occasion de la visite officielle au Sénégal de son Excellence Yakubu GOWON, Président de la République Fédérale du Nigéria, les Gouvernements des deux Etats étaient convenus de signer un accord culturel le 28 mars 1971.

Cet accord entre sans nul doute dans le cadre de la coopération interafricaine et renforce les liens d'amitié et de solidarité qui existent déjà entre le Sénégal et le Nigéria.

L'accord prévoit la coopération entre les deux Etats dans les domaines :

- de l'enseignement,
- de la recherche,
- d'échange de techniciens, d'étudiants, de stagiaires,

En outre, des bourses, allocations scolaires, subventions pourront être attribués aux étudiants de l'une des parties pour leur permettre d'entreprendre ou de poursuivre des études ou des stages dans le Territoire de l'autre partie.

Il prévoit également le libre accès des étudiants, artistes, chercheurs, conférenciers dans les musées,

/..

- 2 -

monuments d' art, centres culturels et sportifs, bibliothèques et archives nationales, collections d'art, centres de recherches et institutions scientifiques.

L'accord se propose d'encourager:

- les échanges de programme de radiodiffusion,
- de musique enregistrée,
- de livres, brochures, revues littéraires, artistiques, scientifiques et techniques.

Afin de mieux se connaître, l'accord prévoit que les programmes d'histoire et de géographie des établissements d'enseignement de chaque pays comportent des notions aussi claires, précises que possible sur le passé historique et sur les tendances de l'art moderne de l'autre pays.

Pour l'élaboration de ces programmes une commission permanente sera créée au Sénégal et au Nigéria. Chacune de ces commissions pourra se réunir à la demande de l'une des parties.

D'accord partie, ces commissions seront composées des Ministères:

- de l'Education Nationale,
- de la Culture,
- des Affaires Etrangères,
- de la Jeunesse et des Sports,
- de Conseillers techniques (au besoin)
- d'un représentant de l'Ambassade du pays co-signataire.

Telles sont, Monsieur le Président, Mes Chers Collèges, les grandes lignes de cet accord.

- 3 -

L'amitié et l'estime réciproques qui lient les Président SENGHOR et GOWON ne nous sont pas méconnues.

Il est certain que cet accord contribue à les renforcer et renforce également les relations de coopération et de solidarité qui lient nos deux Etats.

Votre Commission vous demande, à moins d'objections majeures de votre part, d'autoriser le Président de la République à ratifier l'accord soumis à votre examen ./

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

18694
72-14 du 01 fev. 72
□ □ □
autorisant le Président de la République à
ratifier l'accord culturel entre la République
du Sénégal et la République fédérale du
Nigeria signé à Dakar le 28 Mars 1971.

N° 11

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 21 Janvier 1972 , la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -

Le Président de la République est autorisé à
ratifier l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République
fédérale du Nigeria signé à Dakar, le 28 Mars 1971. -

Dakar, le 21 Janvier 1972

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Samba GUEYE. -

ACCORD CULTUREL

entre

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

Le Gouvernement de la République du SENEGAL

et

Le Gouvernement Militaire Fédéral de la République du NIGERIA,

- Désireux de promouvoir davantage et de renforcer la coopération amicale existant entre les deux Pays sur les plans, culturel, éducatif, scientifique et artistique ont décidé de conclure le présent Accord établi comme suit :

ARTICLE 1.- Les Parties contractantes s'efforceront de développer autant que possible les relations entre les deux Pays sur les plans scientifique, technique, scolaire, artistique et culturel de manière à contribuer à une meilleure compréhension de leurs cultures respectives.

ARTICLE 2.- Les Parties contractantes s'efforceront de faciliter l'échange d'enseignants, de personnel chargé de recherche scientifique, d'experts, de techniciens, d'étudiants et de toutes autres personnes assumant des activités dans ces domaines.

ARTICLE 3.- Chaque Partie contractante s'engage à encourager les nationaux de l'autre Partie à entreprendre des études, ou des stages dans son pays par l'octroi de bourses.

ARTICLE 4.- Les Parties contractantes encourageront la coopération et l'échange de programme d'information, d'expérience entre les Orga-

./.

nisations et Instituts éducatifs, culturels, scientifiques, sociaux, sportifs et de radiotélévision des deux Pays.

ARTICLE 5.- Les Parties contractantes encourageront autant que possible la circulation de livres, brochures et revues littéraires, artistiques, scientifiques ou techniques ainsi que l'échange de musique enregistrée et de films ayant un intérêt éducatif ou documentaire, issus de leurs Pays respectifs.

ARTICLE 6.- Chaque Partie contractante facilitera l'organisation, sur le territoire de l'autre Partie, d'expositions artistiques, scientifiques, culturelles et folkloriques et des projections cinématographiques ayant un intérêt éducatif ou documentaire.

ARTICLE 7.- Chaque Partie contractante s'engage à faciliter l'entrée sur son territoire, dans le cadre des expositions, des pièces de musée, des objets d'art, des collections artistiques ainsi que des documents provenant des bibliothèques et archives nationales des centres de recherche, des instituts scientifiques et des centres culturels de l'autre Partie.

Chaque Partie contractante facilitera l'organisation sur son territoire de rencontres sportives, de stages d'éducation physique et sportive et de chantiers de jeunesse.

ARTICLE 8.- Chaque Partie contractante prendra les mesures appropriées pour que dans le programme de ses écoles, il soit fait référence à l'histoire, à la géographie, au passé artistique ainsi qu'aux tendances de l'art moderne du pays de l'autre Partie.

ARTICLE 9.- Pour l'application du présent Accord des protocoles d'exécution renouvelables pourront être élaborés par les deux Parties pour une durée déterminée.

Les Parties contractantes pourront également décider la création dans chaque pays d'une Commission permanente composée d'un représentant des départements de l'Education nationale, de la Culture, des Affaires étrangères, de la Jeunesse et des Sports, ainsi que d'un représentant de l'Ambassade de l'autre Partie. Cette Commission comprendra

./.

en outre des représentants de Comités ou d'Organismes à vocation artistique et culturelle. Elle pourra se réunir à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

La Commission peut aussi compter d'autres membres en qualité de conseillers.

ARTICLE 10.- Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après l'échange de notes confirmant qu'il a été approuvé en conformité avec la procédure constitutionnelle des deux Parties contractantes et aura une validité de trois ans. A l'expiration de cette période cette validité sera automatiquement prolongée pour de nouvelles périodes d'une année, à moins qu'un avis écrit de dénonciation d'Accord, soit adressé par l'une des Parties contractantes à l'autre Partie, six mois avant l'expiration.

Il reste entendu cependant que si cet Accord vient à expiration selon la procédure sus-mentionnée, ses dispositions continueront d'être appliquées à n'importe quel programme ou projet prévu ou en cours d'exécution.

Fait à Dakar, le 28 mars 1971.

en deux exemplaires rédigés chacun en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour la République du SENEGAL,

Pour la République Fédérale du NIGERIA,

Léopold Sédar SENGHOR

Yakubu GOWON

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 11

18694
72-11 du 01 Feb-1972
□ □ □
autorisant le Président de la République à
ratifier l'accord culturel entre la République
du Sénégal et la République fédérale du
Nigeria signé à Dakar le 28 Mars 1971.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 21 Janvier 1972 , la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -

Le Président de la République est autorisé à
ratifier l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République
fédérale du Nigeria signé à Dakar, le 28 Mars 1971. -

Dakar, le 21 Janvier 1972

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Samba GUEYE. -